



CONVENTION DE SCOLARISATION

Entre les soussignés :

1°) Le Lycée Saint Joseph de Deauville, représenté par :

- L'association d'éducation populaire (A.E.P.) **Saint-Joseph**, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à Deauville (14800), 145 avenue de la république

Représenté par Madame **Anne d'Ornano**, son président en exercice, spécialement habilité aux présentes par décision du conseil d'administration,

- Madame **Aline Gaté**, en sa qualité de chef d'établissement,

D'une part,

2°) Monsieur et/ou Madame : -----

Demeurant : -----

Représentant(s) légal(aux) de l'enfant (ou des enfants) : -----

« Ci-après désigné « le(s) parent(s) »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1°) Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières dans lesquelles le ou les enfants, confié(s) au lycée Saint Joseph, par les parents ci-dessus nommés, sera(ont) scolarisé(s) ainsi que les droits et obligations réciproques de chacune des parties.

2°) Obligations du Lycée :

Le Lycée saint Joseph s'engage à scolariser le ou les enfants confiés au titre de l'année scolaire à venir.

3°) Obligations des parents :

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le faire respecter. Il(s) reconnaît(ssent) l'appartenance du lycée Saint Joseph à l'enseignement catholique et s'engage(nt) à ce que leur enfant participe aux temps forts pastoraux de l'établissement.

En contrepartie de cet engagement, le ou les parents reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein du lycée Saint Joseph et s'engage(nt) librement à en assurer la charge financière, dans les conditions du tarif annexé à la présente convention et aux conditions définies chaque année par le Conseil d'administration de l'A.E.P.

Il en est de même pour la restauration et l'ensemble des services proposés par l'établissement.

4°) Coût de la scolarisation :

Le coût de la scolarisation comprend les éléments suivants :

- la contribution familiale ;
- les cotisations forfaitaires (UDOGEC, fournitures, animation pédagogique, cotisation UGSEL) ;
- les prestations parascolaires diverses (restaurations, garderie, étude, assurance) facultatives ;
- les adhésions volontaires aux associations (APEL).

Il est ici précisé que les tarifs sont arrêtés chaque année pour l'année scolaire suivante par le conseil d'administration de l'A.E.P. dans le respect du volet financier du contrat d'association qui lie le Lycée Saint-Joseph à l'Etat.

5°) Modalités de facturation, de paiement et de régime :

a) Les relevés de frais sont payables **à réception**. Un seul relevé de frais est édité par an regroupant les contributions familiales, la restauration. **Un règlement mensuel fractionné est proposé. Ces règlements peuvent se faire par prélèvement automatique sur demande en nous communiquant un RIB.**

b) **Ne jamais modifier une facture reçue**. En cas d'anomalie, signaler l'erreur et un rectificatif comptable vous sera adressé. Seul le service comptable est habilité à modifier une facture.

c) Pour la cantine, **seules les absences de 5 jours consécutifs et plus, justifiées par un document officiel sont déduites**. La réduction est portée sur la facture du mois suivant.

d) Le régime (demi-pensionnaire ou externe) doit être déterminé en début d'année. On ne peut pas changer de régime en cours de trimestre. Tout changement prévu doit être signalé **par écrit au secrétariat avant le trimestre suivant.**

e) Le régime de demi-pensionnaire signifie que l'élève **fréquente régulièrement** le self de septembre à juin et quatre ou cinq jours par semaine selon la classe.

f) Le régime d'externe permet de prendre un repas occasionnel selon la volonté des familles. **Le jeune devra s'inscrire en début de semaine auprès de la vie scolaire.**

g) La facturation des repas est intégrée à la facture annuelle.

h) Inscriptions en cours d'année : tout mois commencé sera facturé intégralement.

i). **Le BAC PRO métiers de la sécurité nécessite un internat d'un mois à l'école des pompiers de Vire. Les frais occasionnés par cette période sont répartis sur l'ensemble des 3 années de la scolarité. En cas d'arrêt de la scolarité avant la fin des 3ans, le solde de la totalité des frais sera facturé.**

j) L'établissement intentera toute action jugée nécessaire pour recouvrer les sommes impayées, après en avoir averti les parents

6°) Assurances :

Le Lycée saint Joseph assure le ou les jeune(s) à la MMA pour ses activités scolaires et extra-scolaires sauf si le ou les parent(s) produit(s) une attestation d'assurance avant le 15 septembre. Les modalités de paiement sont précisées dans le dossier d'inscription.

7°) Durée :

La présente convention est établie pour l'année scolaire et ne peut être résiliée par l'établissement sauf exclusion disciplinaire de l'élève ou cause réelle et sérieuse (impayés, désaccord avec la famille, non-respect du règlement intérieur).

En cas de résiliation par l'établissement, celui-ci devra respecter un délai de préavis d'un mois à l'exception de la restauration scolaire dont l'accès pourrait être refusé immédiatement à l'élève en cas d'impayé.

En cas de résiliation en cours d'année par le ou les parents sans justification, le lycée percevra la totalité du coût de la scolarité pour le mois complet de départ de l'élève plus le mois suivant à titre d'indemnité de résiliation.

En cas de résiliation pour cause de déménagement, changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement ou tout autre motif déclaré valable par la direction de l'établissement, le coût de la scolarité sera facturé au *pro-rata-temporis* de la fréquentation effective de l'établissement par l'élève.

L'établissement ne délivrera les certificats nécessaires au transfert d'un élève vers un autre établissement qu'après paiement intégral des sommes restant dues à l'école à quelque titre que ce soit.

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation ci-dessus prévue.

8°) Droit d'accès aux informations recueillies :

Les informations contenues dans la présente convention sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la législation en vigueur.

Certaines données doivent être transmises au rectorat de l'académie, aux communes de résidence des élèves ainsi qu'aux organismes de l'enseignement catholique.

Conformément à la Loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations le concernant.

9) Changement de situation

Tout changement dans la situation familiale au cours de la scolarité de l'enfant, devra impérativement être signalé à l'établissement. A défaut, la présente convention de scolarité restera en application dans toutes ses clauses et obligations solidairement entre les parents.

10°) Arbitrage :

Pour toute difficulté ou divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (le directeur diocésain de l'enseignement catholique).

A Deauville, le

La Présidente de l'A.E.P.

Le chef d'établissement,

Signatures des parents :

Anne D'ORNANO

Aline Gaté

P/O

